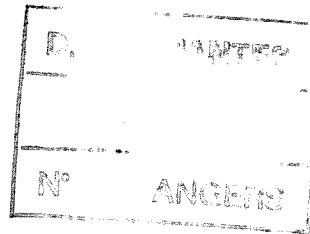


**PREFECTURE
de
MAINE-ET-LOIRE**

**Direction des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE

R
T

AUTORISATION

**Exploitation d'une déchetterie
à BEAUPREAU par M. le Maire de
la commune de BEAUPREAU**

D3 - 91 - N° 712

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application
de la loi précitée ;**

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

**Vu l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953),
relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalu-
bres ou incommodes ;**

**Vu la demande formulée par M. le Maire de la commune de BEAUPREAU, afin
d'être autorisé à exploiter une déchetterie de 6 500 m2 de surface au sol,
située en zone industrielle des Petites Places à BEAUPREAU ;**

Vu les plans annexés au dossier ;

**Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 27 mai
au mercredi 26 juin 1991 inclus sur la commune de BEAUPREAU ;**

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 16 octobre 1991 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEAUPREAU ;

.../...

Vu le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 3 octobre 1991 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 25 octobre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 5 décembre 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

M. le Maire de la commune de BEAUPREAU est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle des Petites Places à BEAUPREAU, une déchetterie pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, relevant du régime de l'AUTORISATION sous la rubrique 268 bis de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2° - Dispositions générales

1°) Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

2°) Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'installation:

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative aux eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3° : Dispositions Techniques

3.1. Aménagements

- . La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place un plan de circulation, et des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement, des opérations d'apports par les particuliers.
- . Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.
- . Les bennes ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
- . La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Cette clôture ne devra pas être inférieure à 2 m de hauteur.
- . Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.
- . Une haie vive constituée d'essences persistantes de végétaux sera plantée sur le pourtour du périmètre.
- . Toutes dispositions seront prises, pour que les eaux susceptibles d'être souillées, soit par des produits stockés sur le site, soit par les matériaux simplement apportés par le public, soit récupérées, collectées et envoyées vers un débourbeur, décanteur, des-huileur.

3.2. Prévention de la pollution de l'eau

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture ou renversement de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Toutes les eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou des matières provenant des produits stockés sur le site, ou simplement apportés par le public, ne pourront être évacuées qu'après passage dans un décanteur, débourbeur deshuileur, implanté et exploité à cet effet.

Les rejets d'eaux de toutes natures devront respecter, en terme de concentration, les teneurs maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO)..... < 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux..... < 5 mg/l
- Matières en suspension (MES)..... < 30 mg/l

3.3 Prescriptions d'exploitation

Un préposé s'assure pendant les heures d'ouverture de la qualité et de la quantité des produits apportés.

Ne seront acceptés sur le site que des déchets du type banal.

Sont notamment interdits:

- les ordures ménagères
- les éléments entiers de voitures ou camions
- les cadavres d'animaux
- les produits toxiques, corrosifs, ou instables
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers
- les piles boutons
- les batteries usagées

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans des casiers ou des conteneurs spécifiques.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.

.../...

La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

La nature, la quantité, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

3.4 Prescriptions Incendie

Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés comprenant au minimum un extincteur de 9 kg et un de 50 kg sur roues.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objet ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques etc...) est clairement affichée. Les consignes "incendie et accident" sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention.

. Une borne incendie, de débit 60 m³/heure (sous 6 bars) sera implantée à moins de 100 m de l'installation.

. Les matériels indispensables, permettant de se brancher sur cette borne incendie, seront gardés en permanence sur le site, et maintenus en parfait état de fonctionnement.

.../...

3.5 Prescriptions particulières aux papiers, cartons,

textiles et déchets de jardin.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

3.6 Prescriptions particulières concernant les huiles

moteur usagées.

La récupération des huiles usagées, s'effectue dans une citerne aérienne, installée à poste fixe.

La capacité de cette citerne est limitée à 1500 litres.

Une cuvette de rétention d'au moins 1500 litres, sera associée à cette citerne.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans le récipient de stockage.

Un dispositif adapté est mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage de la citerne afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Un extincteur portable est placé à proximité du stockage huiles usées.

3.7 Prescriptions particulières aux médicaments

L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

- Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

.../...

- Une personne affectée à la déchetterie, est chargée d'en assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits.

L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue.

3.8 Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue, et maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.9 Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69 380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie aérienne (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant et au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3 - 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

.../...

: EMBLACEMENT :	: TYPE DE ZONE :	: NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES :		
		: en dB (A) :		
:	:	: Jour :	: Périodes Inter.:	: Nuit :
: Limite de	: Zone à pré-	:	:	:
: propriété	: dominance	: 65	: 60	: 55
:	: d'activités	:	:	:
:	: commerciales	:	:	:
:	: ou indus-	:	:	:
:	: trielles	:	:	:

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.9 AFFICHAGE

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 4° :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 5° :

L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7° :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8° : Dispositions générales concernant l'hygiène et la

sécurité des travailleurs.

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9° :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de BEAUPREAU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par Monsieur le Maire de BEAUPREAU et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 10° :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur le Maire de la Commune de BEAUPREAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 11°

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture et à la mairie de BEAUPREAU.

ARTICLE 12°

Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Maire de la commune de BEAUPREAU avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 13°

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 14°

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de BEAUPREAU, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 décembre 1991

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué



J. R. CHEDIN

Paul AMBROSINI